



# CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 12 DECEMBRE 2019

**PAGE 1/4** 

Présents: MM. CACOUT- DORIENT - LEYGE - CHARBONNIER

Excusé: M. GUILLEN

**Assiste**: M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.

### 1- Etude des Litiges Hors Période

## Reprise du dossier N°53 : LUIS DANIEL Silvio – Club quitté : A.S. LIMOGES ROUSSILLON / Club d'accueil : U.S.C. BOURGANEUF

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'U.S.C. BOURGANEUF, dans un courriel daté du 03 Décembre 2019, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, pour statuer sur une demande de changement de club Hors Période restée sans réponse de la part du club quitté, indiquant être prêt à payer la somme de 80€ de licence demandée mais aussi les cartons jaunes reçus par le joueur.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'U.S.C. BOURGANEUF en date du 24 Novembre 2019
- Considérant l'absence de réponse via FOOTCLUBS de la part du club de l'A.S. LIMOGES ROUSSILLON.
- Considérant que ce joueur a renouvelé sa licence 2019/2020 le 19 Août 2019.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 05 Décembre, auprès du club de l'A.S. LIMOGES ROUSSILLON d'exprimer leur position sur cette demande d'accord
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 05 Décembre, auprès du joueur concerné d'exprimer ses motivations à vouloir changer de club vers BOURGANEUF après y avoir renoncé en période normale
- Considérant la réception d'un courriel du club de l'A.S. LIMOGES ROUSSILLON, daté du 06 Décembre, indiquant que le joueur doit la somme de 137€ répartie en 80€ de licence 2019/2020, puis 57€ de frais disciplinaires liés à des cartons jaunes reçus, puis mettant en doute les réelles motivations du joueur à vouloir changer de club à nouveau.
- Considérant la réception d'un courriel du club de l'U.S.C. BOURGANEUF ne comprenant pas le motif lié aux frais disciplinaires et souhaitant que la C.R. Contrôle des Mutations demande un justificatif auprès du club concerné
- Considérant la réception d'un courrier manuscrit signé du joueur indiquant vouloir rejoindre l'U.S.C. BOURGANEUF pour le projet sportif, le club lui ayant promis de l'aider à trouver un emploi.

Par ces motifs, juge le motif lié à la cotisation 2019/2020 d'un montant de 80€ comme recevable. Elle demande au club de l'A.S. LIMOGES ROUSSILLON de justifier les frais disciplinaires par l'envoi d'une copie de la reconnaissance de dettes signée des deux parties mentionnant le remboursement de ces frais en cas de départ. Ce document est attendu à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 19 Décembre. Le dossier reste en instance.







### CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 12 DECEMBRE 2019

**PAGE 2/4** 

### Reprise du Dossier N°54: MAROLLEAU Léo - Club quitté: F.C. BRESSUIRE / Club d'accueil: S.A. MONCOUTANT

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du S.A. MONCOUTANT, par l'intermédiaire de son Président M. MARSAULT, dans un P.V. adressé le 03 Décembre à l'attention de la C.R. Contrôle des Mutations, indiquant avoir formulé une demande de changement de club pour le départ du joueur précité, restée à ce jour sans réponse de la part du club du F.C. BRESSUIRE; le joueur ayant reçu une notification de la part de l'entraîneur général de BRESSUIRE lui précisant que le Comité Directeur du F.C. BRESSUIRE n'autorisait aucun départ.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du S.A. MONCOUTANT en date du 25 Novembre 2019
- Considérant l'absence de réponse via FOOTCLUBS de la part du club du F.C. BRESSUIRE
- Considérant que ce joueur a renouvelé sa licence 2019/2020 le 09 Août 2019
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 05 Décembre, auprès du club du F.C. BRESSUIRE d'exprimer leur position sur ce dossier et leur volonté affichée de ne pas vouloir accorder de départ Hors Période.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 05 Décembre, auprès du joueur concerné d'exprimer ses motivations à vouloir changer de club à cette période.
- Considérant la réception d'un courrier signé du Président et de l'Entraîneur Général du club indiquant qu'afin de préserver les intérêts sportifs et économiques du club, le Comité Directeur avait décidé d'informer les joueurs qu'aucun départ Hors Période ne serait accordé. Ils précisent que le joueur concerné a effectué la préparation d'avant saison avec le groupe National 3 et qu'une blessure l'a éloigné des terrains pendant deux mois ne lui permettant plus de postuler à l'équipe fanion et ni à l'équipe réserve du fait des retombées des joueurs de National 3 en Régional 2. Ils ne comprennent pas qu'un joueur veuille partir pour la seule raison qu'il ne joue pas au niveau souhaité. Ils souhaitent garder ce joueur en lui conseillant de travailler à l'entraînement afin de retrouver son meilleur niveau.
- Considérant la réception d'un courrier manuscrit signé du joueur exprimant sa volonté de vouloir quitter le club du F.C. BRESSUIRE afin de retrouver le niveau régional, ne comprenant pas comment il peut se retrouver à pratiquer en Départemental 1, sans explication, alors qu'il évoluait la saison passée en R1. Il déplore le manque de considération dès l'annonce de son départ recevant uniquement un SMS lui indiquant qu'aucun départ ne serait accordé à cette période. Il s'étonne de la réponse du club de BRESSUIRE indiquant que les joueurs ont été prévenus de cette prérogative de n'accorder aucun départ. Il se dit être à jour financièrement avec le club et n'être plus convoqué depuis deux week-ends. Il réitère sa volonté d'évoluer au sein du club du S.A. MONCOUTANT afin de retrouver le niveau sportif de ces dernières saisons.
- Considérant que l'article 92.2 des RG de la FFF qui indique que la Ligue doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer cet accord ; qu'il appartient donc à la Commission de définir ce que peut être un refus abusif
- Considérant les effectifs du club du F.C. BRESSUIRE évalués à 49 joueurs SENIOR, sans compter l'apport d'éventuels U18 ou U19, pour 3 équipes engagées
- Considérant que le club du F.C. BRESSUIRE indique ne pas vouloir donner d'accord Hors Période mais qu'il a effectué le contraire en donnant déjà 3 accords Hors Période, comprenant ainsi que cette règle ne s'applique pas pour tous les joueurs
- Considérant que le joueur n'est plus convoqué et ne participe plus à des rencontres officielles.

Par ces motifs, se dit compétente pour pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et accorder la Mutation Hors Période. Le dossier est clos pour la Commission.







### CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 12 DECEMBRE 2019

**PAGE 3/4** 

## Reprise du dossier N°55 : SANCHEZ Enzo – Club quitté : ENT.S. AMBARESIENNE / Club d'accueil : F.C. ST ANDRE DE CUBZAC

#### La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. ST ANDRE DE CUBZAC, dans un courriel daté du 04 Décembre 2019, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, pour statuer sur une demande de changement de club Hors Période restée sans réponse de la part du club quitté.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. ST ANDRE DE CUBZAC en date du 24 Novembre 2019
- Considérant l'absence de réponse via FOOTCLUBS de la part du club de l'ENT.S. AMBARESIENNE.
- Considérant que ce joueur a renouvelé sa licence 2019/2020 le 1er Juillet 2019.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 05 Décembre, auprès du club de l'ENT.S AMBARESIENNE d'exprimer leur position sur ce dossier.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 05 Décembre, auprès des parents du joueur d'indiquer les raisons de vouloir changer de club à cette période.
- Considérant la réception d'un courriel du club de l'ENT.S. AMBARESIENNE, daté du 12 Décembre, indiquant que ce joueur est un titulaire de l'équipe U15, que le projet sportif est de maintenir cette équipe en U16 R2, ne voulant pas laisser partir un joueur de qualité.
- Considérant la réception d'un courrier manuscrit signé des parents du joueur indiquant qu'à la demande de leur fils, ils ont fait le choix de quitter le club d'AMBARES. Ce choix s'explique par le manque d'ambition et de motivation du club quitté préférant aller vers une équipe plus proche de leur domicile, certes en difficulté avec des résultats décevant, mais correspondant malgré à l'envie de leur fils.
- Considérant que l'article 92.2 des RG de la FFF qui indique que la Ligue doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer cet accord ; qu'il appartient donc à la Commission de définir ce que peut être un refus abusif
- Considérant que le joueur était régulièrement aligné comme titulaire sur l'équipe U15 R1 du club d'AMBARES
- Considérant malgré tout, les effectifs U14/U15 du club d'AMBARAS évalués à 42 joueurs pour deux équipes engagées en U14 R2 et U15 R1.
- Considérant alors qu'il est envisageable de le remplacer facilement par un autre joueur qui aura le niveau souhaité en U15 R1
- Considérant surtout la distance plus faible entre le domicile des parents et le nouveau club (gain de 20 km aller-retour).

Par ces motifs, se dit compétente pour pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et accorde la Mutation Hors Période. Le dossier est clos pour la Commission.

### Dossier N°56 : DAHI Hani – Club quitté : UNION PORTUGAISE DE PAU / Club d'accueil : F.C. LONS

#### La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. LONS, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, indiquant être sans nouvelles du club quitté suite à une demande d'accord récemment formulée
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. LONS en date du 02 Décembre
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté via FOOTCLUBS
- Considérant que ce joueur U14 n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020





## **JURIDIQUE**

# CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 12 DECEMBRE 2019

**PAGE 4/4** 

Par ces motifs, demande au club de l'UNION PORTUGAISE DE PAU d'adresser, à l'instance régionale (<u>vvallet@lfna.fff.fr</u>) avant le 19 Décembre, leur position sur ce dossier. A défaut de réponse, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. Le dossier reste en instance.

Prochaine réunion le 19 Décembre par visioconférence.

Procès-Verbal validé le 13 Décembre 2019 par Luc RABAT, Secrétaire Général de la L.F.N.A

102 RUE D'ANGOULÊME – 16400 PUYMOYEN

TÉL. 05 45 61 83 90

Jean Michel CACOUT, Président Vincent VALLET, Secrétaire de séance